



PRÉFET
DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Quimper

dossier n° PA 029 232 20 00001

date de dépôt : 12 mars 2020

Complété le 8 juillet 2020

demandeur : **QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE**

pour : **l'aménagement d'un pôle d'échanges
multimodal et la construction d'une maison des
mobilités, d'un kiosque technique et d'une gare
routière**

adresse terrain : **Avenue de la Libération, à
Quimper (29000)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État**

Madame la Maire,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12 mars 2020 par QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, demeurant 44 Place Saint-Corentin, Quimper (29000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal et la construction d'une maison des mobilités, d'un kiosque technique et d'une gare routière ;
- sur un terrain situé Avenue de la Libération, à Quimper (29000) ;
- pour une surface de plancher créée de 213 m² ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.422-2g ;

Vu les pièces fournies en dates des 02 et 08 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 mars 2017 et notamment les dispositions afférentes aux zones UF(in), UAa(stcdin), UAb(in) et UAc(in) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-1282 du 10 juillet 2008 et notamment les dispositions de la zone "rouge" ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du CGEDD du 17 décembre 2019 soumettant le projet à évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu l'avis délibéré de la Mission régionale de l'autorité environnementale de Bretagne en date du 25 juin 2020 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 17 août au 15 septembre 2020 ;

Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage le 23 octobre 2020 aux observations et propositions déposées durant la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 25 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction générale de l'aviation civile en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission d'accessibilité en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission de sécurité ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil régional de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager valant permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les prescriptions émises par :


- la sous-commission d'accessibilité,
- la direction générale de l'aviation civile.

Article 3

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, en cas de découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, le maître d'ouvrage de ces travaux devra en informer la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie.

Le **07 DEC. 2020**

La maire,



Isabelle ASSIH

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet du Finistère

date de dépôt : 12 mars 2020

demandeur : QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE

pour : l'aménagement d'un pôle d'échanges
multimodal et la construction d'une maison
des mobilités, d'un kiosque technique et d'une
gare routière

adresse terrain : Avenue de la Libération, à
Quimper (29000)

**Document comportant les informations prévues à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement
en application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme**

Teneur et motifs de la décision : le permis d'aménager n° 029 232 20 00001 autorise, au titre de l'urbanisme, Quimper Bretagne Occidentale à réaliser un pôle d'échanges multimodal prévoyant notamment la construction d'une maison des mobilités, d'un kiosque technique et d'une gare routière en la commune de Quimper, avenue de la Libération. Le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme applicable de la commune.

Conditions dont la décision est éventuellement assortie : le permis d'aménager est accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises par la sous-commission d'accessibilité dans son avis rendu le 15 septembre 2020 et par la Direction générale de l'aviation civile dans son avis du 26 juin 2020.

Mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine : le permis d'aménager, et principalement l'étude d'impact jointe au dossier, conclut à des impacts limités, sous réserve de mettre en œuvre les mesures environnementales présentées dans le dossier (listées en p.14 à 21 du résumé non technique de l'étude d'impact et détaillées dans l'étude).

Informations concernant le processus de participation du public : les projets, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, sont soumis à participation du public par voie électronique (PPVE) en application du code de l'environnement. La PPVE s'est déroulée du 17 août 2020 au 15 septembre 2020.

Lieux où peut être consultée l'étude d'impact : l'étude d'impact jointe au permis de construire, peut être consultée :

- à la Préfecture du Finistère
- à la mairie de Quimper
- à la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement